



(ERRATUM AU ROI) RÈGLEMENT ÉLECTORALE 2026 DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S DE LA HAUTE ÉCOLE LIBRE MOSANE ASBL, en abrégé : "A.E.H.".

Modifié (Tout) - 24-11-2025
Entré en vigueur le 24-11-2025

Chapitre I. Du principe de l'élection des représentants des étudiants de la Haute Ecole

Art.1. – Les élections du Conseil des Étudiants sont organisées chaque année avant le 1^{er} mai, conformément aux dispositions prévues par le décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur du 21 septembre 2012.

Art.2. – La Haute Ecole HELMo compte 12 instituts différents :

- HELMo Campus Guillemins
- HELMo Campus de l'Ourthe (*HELMo Gramme, HELMo Saint-Laurent et HELMo Sainte-Julienne*)
- HELMo Campus des Coteaux (*HELMo Sainte-Croix*)
- HELMo CFEL,
- HELMo Loncin,
- HELMo Huy,
- HELMo Saint-Roch,
- HELMo ESAS,
- HELMo Verviers,
- HELMo Mode

Art.3. – La période électorale est définie par le calendrier électoral.

Chapitre II. Du calendrier électoral

Art.4. – Le calendrier des élections pour chaque année académique est voté par le Conseil des Étudiants avant le 01 janvier de l'année académique en cours et annexé au présent règlement.

Le calendrier comprend:

- Le début et la fin de la période électorale
- les réunions de la commission électorale
- la période des candidatures et la clôture de cette dernière
- les périodes de recours
- la date de publication de la liste des électeurs
- la date de publication de la liste des candidats
- la période durant laquelle les étudiants peuvent voter
- la date d'affichage des candidatures
- les modalités d'affichage des résultats
- la date de publication des résultats

Chapitre III. De la commission électorale

Section I - De la composition de la commission électorale

Art.5. – §1er Avant le 31 décembre, le Conseil des Étudiants vote la constitution d'une Commission électorale chargée de veiller au bon déroulement des élections et de l'application du présent règlement. Cette commission est composée de 3 étudiants de la Haute Ecole qui ne sont pas candidats aux élections.

Section II - Du droit de rétraction de la commission électorale

§2 La Commission électorale doit être approuvée par l'Assemblée Générale, qui se réunit au plus tard le 31 décembre de l'année académique en cours. Une fois cette Commission approuvée, aucun de ses membres n'est autorisé à se présenter aux élections, même s'il quitte la Commission.

§3 En complément à l'article 5, §2, les membres de la commission peuvent la quitter à tout moment. Pour ce faire, ils doivent adresser une lettre de démission au président de l'Organe d'Administration afin que celui-ci puisse organiser le remplacement du poste vacant.

Section III - Des missions de la commission électorale

§4 La commission électorale est chargée des missions suivantes:

1. Réception et traitement des candidatures,
2. Vérification de l'éligibilité des candidatures,
3. Validation des candidatures
4. Organisation logistique des votes
5. Contrôle du respect des règles du présent erratum ainsi que le ROI
6. Procéder au dépouillement
7. Établir les résultats
8. Proclamer les résultats
9. Gérer les réclamations
10. Décision finale (validité ou invalidité du scrutin)

Art.6. – Le siège de la Commission électorale se situe au n° 9, rue de Harlez à 4000 Liège. Toute plainte devra être adressée par courrier écrit à cette adresse.

Chapitre IV. Des électeurs

Art.7. – Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits dans la HE à la date du 1er février de l'année académique en cours, dont la liste est fournie par les autorités de la HE au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de février.

Art.8. – La liste des électeurs est disponible aux secrétariats de la HE au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la période électorale dans tous les sites géographiques de la HE et à l'AEH.

Art.9. §1. Dans les 5 jours ouvrables suivant l'affichage de la liste des électeurs, une plainte peut être déposée par mail auprès de la Commission électorale.

§2. Au plus tard le 4ième jour ouvrable suivant la publication des listes électorales, la commission électorale examine les plaintes et statue séance tenante. La décision de la Commission est notifiée au(x) plaignant(s) dans les 2 jours ouvrables suivant la commission d'examen des plaintes.

Chapitre V. Des candidats

Art.10.

§1.Peuvent être candidats les étudiants régulièrement inscrits dans la HE à la date du 1er février de l'année académique en cours, à l'exception des membres de la Commission électorale.

§2. La candidature d'un membre exclue ou révoquer l'année précédente, doit être autorisée par la commission électorale.

Art.11. – Au plus tard à la date prévue dans le calendrier électoral, les candidatures doivent être déposées au local étudiant, par mail à l'adresse info@gmail.com ou, à défaut, au(x) secrétariat(s) de l'implantation, via les modalités de dépôt spécifiées dans l'annexe au présent règlement.

Art.12. – Au plus tard 3 jours ouvrables après le dépôt des candidatures, la liste des candidats, classés par implantation, doit être affichée dans tous les sites géographiques de la HE.

Art.13. §1. Dans les 3 jours ouvrables suivant l'affichage de la liste des candidats, une plainte peut être déposée par mail auprès de la Commission électorale.

§2. Au plus tard le 4ième jour ouvrable suivant la publication des listes des candidats, la Commission électorale examine les plaintes et statue séance tenante. La décision de la Commission est notifiée au(x) plaignant(s) dans les 2 jours ouvrables suivant la commission d'examen des plaintes.

Chapitre VI. Du déroulement des élections

Art.14. – Les élections sont organisées en ligne sur www.helmo.be/elections

Art.15. – Au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la période électorale, le Conseil des Étudiants publié sur le site internet de l'AEH www.aeh-asbl.be et/ou sur le site internet de HELMo www.helmo.be :

- le présent règlement ;
- le calendrier électoral ;
- les modalités de dépôt des candidatures.

Art.16. – Le scrutin se déroule aux dates précisées dans le calendrier électoral, dans chaque implantation et par voie électronique.

Art.17. – Il est possible de voter pour (ou de s'abstenir) pour un, plusieurs ou tous les candidats du département.

Art.18. – Sont élus en priorité les étudiants ayant obtenu le plus de suffrages au sein de leur département au prorata des sièges dévolus dans les conseils de leur département. Ensuite sont élus les étudiants ayant recueilli le plus de suffrages proportionnellement au taux de participation dans leur département. Seuls les quarante premiers sont élus. Les candidats non-élus sont invités permanents de l'assemblée générale.

En cas d'égalité, l'étudiant représentant le département proportionnellement le moins représenté est élu, en cas d'égalité entre deux membres au sein d'un même département, c'est l'étudiant dont la section est le moins représenté qui est choisi.

Art.19. – Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins **20%** des étudiants régulièrement inscrits à la HE. Si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé avant le 30 avril, lequel devra recueillir **15%** de participation. Si le quorum visé n'est pas atteint, le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué mais les élections peuvent être organisées jusqu'à obtention du quorum requis des 15%.

Art.20. – Le vote s'effectue par voie électronique. Chaque étudiant, muni d'un identifiant unique et personnel ne dispose que d'une voix.

Art.21. – La comptabilisation des voix obtenues pour chaque candidat est effectuée de manière électronique par le système mis en place par le service informatique de HELMo.

Art.22. – Les résultats, adressés à la Commission électorale sont signés par tous les membres de celle-ci et archivés dans un procès-verbal (PV).

Ce PV reprend par implantation et pour chaque candidat, le nombre de voix obtenues ; les noms, année et section des élus pour chaque implantation ; par département ainsi que pour l'ensemble de la HE le nombre de votants, le nombre de votes nuls, le nombre d'abstentions et le quorum de participation.

Chapitre VII. De la proclamation des résultats

Art.23. – Pour être valable, le scrutin doit avoir proclamé l'élection de 7 candidats dont au moins un par département.

Art.24. – Dans les 3 jours ouvrables suivant le résultat, la Commission électorale affiche sur le site internet de l'AEH www.aeh-asbl.be et/ou sur le site internet de HELMo www.helmo.be les résultats des élections repris dans le procès-verbal et les modalités de recours dans l'article suivant.

Art.25. – Dans les 3 jours ouvrables suivant l'affichage des résultats, une plainte peut être déposée auprès de la Commission électorale par mail, à l'adresse info.aeh@gmail.com. Au plus tard le 5e jour ouvrable suivant la publication des résultats, la Commission électorale examine les plaintes et statue séance tenante. La décision de la Commission est notifiée au(x) plaignant(s) dans les 2 jours ouvrables suivant la commission d'examen des plaintes..

Art.26. – Sans préjudice des droits de recours définis dans, la proclamation des résultats entraîne la dissolution de la Commission électorale.

Art.27. – Les résultats des élections sont communiqués aux autorités de la HE et au Commissaire du Gouvernement au plus tard le 8 mai de l'année en cours.

Art.28. – La date d'entrée en fonction des représentants élus est fixée au 15 juillet.

Chapitre VII. De l'Assemblée Générale Elective

Art.29. §1. Une Assemblée Générale élective est organisée entre la proclamation des élections et la session d'examen de juin afin d'élire un bureau et de remplir les mandats au sein de la haute école et des organes où le conseil étudiant mandate des personnes. Le nombre de mandats disponible est détaillé dans l'article 67 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§2. Ces mandataires sont élu·e·s pour un mandat d'un an.

§3. Les noms de ces mandataires doivent être communiqués au·à la Commissaire - Délégué·e du Gouvernement et à la direction de la Haute Ecole pour le 30 juin, au plus tard.

§4. L'Assemblée Générale est présidée par le président sortant. Si celui-ci est candidat à sa réélection, elle est présidée par la commission électorale ou à défaut par une présidence de séance nommée par l'Assemblée Générale entrante.

§5. Un membre peut postuler à deux postes du bureau sauf s'il se présente pour le poste de VP et Président en même temps.